



PRÉFÈTE DE L'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation de signature donnée à Mme Mélissa RAMOS, Sous-préfète, chargée de mission Politique de la ville auprès de la préfète de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU le décret du 8 décembre 2020 nommant M. Sébastien LIME, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Jean-Charles GERAY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 18 avril 2019, nommant M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil détaché en qualité de Sous-préfet, Sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 21 juin 2019 nommant M. Jean-Paul VICAT, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 30 juillet 2019 nommant M. Cyriaque BAYLE, administrateur civil, Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Mélissa RAMOS, en qualité de sous-préfète, chargée de mission Politique de la ville auprès de la préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Mélissa RAMOS, sous-préfète, chargée de mission auprès de la préfète de l'Oise, en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- les décisions d'engagement des crédits se rapportant à la politique de la ville inscrits sur le BOP 147 « Politique de la ville » et à la dotation politique de la ville du BOP 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » afférente au centre financier 0119-C001-DP60, dans la limite de 100 000 euros ;
- les décisions de dépense relatives aux crédits de fonctionnement du BOP 354 « Administration territoriale de l'État », afférentes au centre dépensier « Résidence du sous-préfet chargé de mission » ;
- l'ensemble des correspondances concernant les matières relevant de la politique de la ville, à l'exception des correspondances adressées aux parlementaires ;
- l'ensemble des actes relevant de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- l'ensemble des actes relevant de la politique relative aux gens du voyage ;
- les contrats de ville.

ARTICLE 2 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélissa RAMOS, sous-préfète, chargée de mission auprès de la préfète de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Mélissa RAMOS et de M. Sébastien LIME, cette délégation de signature sera exercée par M. Cyriaque BAYLE, sous-préfet, directeur de cabinet.

ARTICLE 3 : Délégation est également donnée à Mme Mélissa RAMOS, sous-préfète, chargée de mission auprès de la préfète de l'Oise, à l'effet de signer dans le cadre des permanences des membres du corps préfectoral qu'elle est amenée à assurer pour l'ensemble du département, tout acte, arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise et nécessité par une situation d'urgence, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et tous les actes de procédure prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et Mme Mélissa RAMOS, sous-préfète, chargée de mission auprès de la préfète de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **26 JUL. 2021**

La préfète

Corinne ORZECZOWSKI



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de légalité et des élections**

**Arrêté portant répartition des charges
entre la communauté de communes du Vexin-Thelle
et la commune de Montchevreuil à la suite du retrait de la commune de Bachivillers
dans le cadre de la création de la commune nouvelle de Montchevreuil
et de son rattachement à la communauté de communes des Sablons**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

VU le décret du 8 décembre 2020 nommant M. Sébastien LIME en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 accordant délégation de signature à M. Sébastien LIME en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 13 avril 2000 portant création de la communauté de communes du Vexin-Thelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Montchevreuil entre la commune Fresneaux-Montchevreuil et la commune de Bachivillers ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant modification du périmètre de la communauté de communes du Vexin-Thelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 portant nomination de Mme Patricia LECLERCQ en qualité de liquidatrice dans le cadre de la répartition des charges entre la communauté de communes du Vexin-Thelle et la commune nouvelle de Montchevreuil ;

CONSIDÉRANT l'absence d'accord entre la commune nouvelle de Montchevreuil, subrogée dans les droits de la commune de Bachivillers, et la communauté de communes du Vexin-Thelle, sur les conditions de répartition du passif et de l'actif dans les conditions prévues par l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Vexin-Thelle est adhérente au 1^{er} janvier 2019 du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit ainsi que du Syndicat Mixte pour la Réalisation et la Gestion du Centre Nautique du Vexin ;

CONSIDÉRANT que la répartition des immobilisations et des emprunts entre la commune sortante et la communauté de communes du Vexin-Thelle ne permet pas de dégager une clef de répartition simple et unique ;

CONSIDÉRANT le rapport fourni par la liquidatrice ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil communautaire du Vexin-Thelle en date du 29 mars 2019 visant à mettre à la charge de la commune sortante un prorata de l'encours de la dette de la communauté de communes déterminé, pour partie, en fonction du nombre d'habitants et, pour partie, en fonction du nombre réel de prises conventionnées avec le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit pour l'installation du Très Haut Débit ;

CONSIDÉRANT la population de la commune de Bachivillers avant sa constitution en commune nouvelle avec la commune de Fresneaux-Montchevreuil, soit 491 habitants, et celle de la communauté de communes du Vexin-Thelle, soit 21 171 habitants ;

CONSIDÉRANT le budget principal de la communauté de commune du Vexin-Thelle ainsi que les 5 budgets annexes qui lui sont rattachés ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'actif du budget principal de la communauté de communes du Vexin-Thelle (code budget 309) présente, au 31 décembre 2018, une valeur nette comptable de 28 089 908,05 €, dont 3 071 370 € au titre du déploiement du Très Haut Débit ;

CONSIDÉRANT que l'encours de la dette du même budget s'élève, au 31 décembre 2018, à 4 572 963,91 €, dont 2 388 268,12 € au titre du Très Haut Débit, et 525 500,18 € au titre de deux prêts souscrits en 2010 pour la réhabilitation de l'ancien hôpital de Chaumont-en-Vexin ;

CONSIDÉRANT qu'au titre du Très Haut Débit, la part de l'actif à reverser à la commune sortante, sur la base du nombre de prises installées (248 sur 8 301), peut être fixée à 91 760 €, et que l'encours de dette dû par la commune sortante, sur la même base, peut être fixé 71 354,69 € ;

CONSIDÉRANT que l'encours de dette relatif à la réhabilitation de l'ancien hôpital de Chaumont-en-Vexin doit faire l'objet de dispositions particulières dans la mesure où les deux tiers du bâtiment sont mis en location à des partenaires extérieurs, qu'il n'y a ainsi lieu à répartir qu'un tiers de l'encours correspondant, soit 175 166,73 €, le reste étant financé par les revenus locatifs, et que l'encours de dette due par la commune sortante, réparti sur la base du nombre d'habitants (491 sur 21 171), peut ainsi être fixé à 4 062,48 € ;

CONSIDÉRANT qu'au 31 décembre 2018, le budget principal de la communauté de communes présente un déficit d'investissement de 431 916,94 € et un excédent de fonctionnement de 3 594 445,84 €, et qu'au prorata du nombre d'habitants (491 sur 21 171) et sous réserve des dispositions particulières relatives au Très haut Débit et à la réhabilitation de l'ancien hôpital de Chaumont-en-Vexin, le déficit d'investissement à la charge de la commune sortante peut être fixé à 22 707,09 € et l'excédent de fonctionnement à lui reverser fixé à 83 362,76 €, soit une trésorerie à transférer à la commune sortante de 60 655,67 € ;

CONSIDÉRANT ensuite que le compte de gestion 2018 du budget de la zone d'activités intercommunale de Fleury (code budget 109) fait apparaître des recettes réelles de fonctionnement d'environ 66 000 €, dont 8 500 € de subventions exceptionnelles, que ce budget s'autofinance à près de 90 % par la vente des terrains et qu'il n'a pas été financé par l'emprunt ;

CONSIDÉRANT qu'au 31 décembre 2018, ce budget présente un excédent en investissement de 58 457,00 € et, en fonctionnement, de 823,65 € et qu'au prorata du nombre d'habitants, la répartition des excédents au profit de la commune sortante s'élèverait à 1 374,84 € (investissement : 1 355,74 €/fonctionnement : 19,10 €) ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la modicité des résultats à transférer et au fait que le retrait de la commune n'a aucun impact sur son financement, ce budget n'a pas vocation à être pris en compte dans la répartition ;

CONSIDÉRANT ensuite que le budget annexe de la zone d'activités intercommunale de Chaumont-en-Vexin (code budget 609), créée en 2017, est financé uniquement, en 2018, par une subvention de 15 000 € (représentant 0,71 € par habitant, soit 348,61 € pour la commune sortante) et qu'il ne dispose au 31 décembre 2018 d'aucun actif ni passif ;

CONSIDÉRANT qu'au 31 décembre 2018, ce budget ne présente aucun résultat d'investissement et un excédent de fonctionnement de 3 965,58 €, qu'il a été dissous en 2019 et que ce budget n'a ainsi pas vocation à être pris en compte dans la répartition ;

CONSIDÉRANT ensuite que le financement du budget annexe du parc d'activités districale (code budget 209) repose exclusivement sur l'aménagement et la vente de terrains et qu'aucune recette réelle de fonctionnement n'a été constatée en 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'au 31 décembre 2018, ce budget présente un encours de dette de 683 150,11 €, un excédent en investissement de 971 187,80 € et, en fonctionnement, de 29 522,90 € et qu'au prorata du nombre d'habitants, la répartition de l'encours de dette et des excédents au profit de la commune sortante s'élèverait ; en investissement, à 22 523,89 € et, en fonctionnement, à 684,70 €, soit une trésorerie à transférer à la commune sortante de 23 208,59 € ;

CONSIDÉRANT toutefois que le retrait de la commune n'a aucun impact sur le financement de ce budget et qu'il n'a ainsi pas vocation à être pris en compte dans la répartition ;

CONSIDÉRANT ensuite que le budget BIL 1 (code budget 509), dont le financement repose exclusivement sur les revenus des immeubles, ne présente aucun encours de dette ;

CONSIDÉRANT qu'au 31 décembre 2018, ce budget présente un excédent en investissement de 544 073,91 € et, en fonctionnement, de 1 230,71 € et qu'au prorata du nombre d'habitants, la répartition des excédents au profit de la commune sortante s'élèverait à 12 646,76 € (investissement : 12 918,22 €/fonctionnement : 28,54 €) ;

CONSIDÉRANT toutefois que le retrait de la commune n'a aucun impact sur le financement de ce budget et qu'il n'a ainsi pas vocation à être pris en compte dans la répartition ;

CONSIDÉRANT ensuite que le budget du service public d'assainissement non-collectif (code budget 511) est soumis, comme tout service public industriel et commercial, à la règle d'équilibre posée par l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales et que le financement du service est ainsi assuré par les redevances perçues auprès des usagers qui doivent couvrir l'ensemble des charges de l'activité ;

CONSIDÉRANT que l'ex-commune de Bachivillers compte 218 installations d'assainissement individuel et que 193 d'entre elles ont bénéficié d'un contrôle diagnostic sur les 3 049 installations ayant bénéficié d'un même contrôle sur le territoire de la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que ce budget présente, au 31 décembre 2018, un excédent en investissement de 9 492,79 € et, en fonctionnement, de 206 854,84 €, qu'il ne présente pas d'encours de dette et qu'au prorata du nombre d'installations diagnostiquées (193 sur 3 049), l'excédent d'investissement à reverser à la commune sortante peut être fixé à 600,89 € et l'excédent de fonctionnement à lui reverser à 13 093,80 €, soit une trésorerie à transférer à la commune sortante de 13 694,69 € ;

CONSIDÉRANT enfin que le Syndicat Mixte pour la Réalisation et la Gestion du Centre Nautique du Vexin (code budget 310) compte comme membres les communautés de communes du Vexin-Thelle (Oise) et du Vexin Normand (Eure) et que l'article 13 de ses statuts prévoit que ceux-ci participeront aux frais de fonctionnement et d'investissement (dont les remboursements des emprunts) engagés par le syndicat à hauteur de 50 % chacun ;

CONSIDÉRANT que le budget 2018 du syndicat a été uniquement financé par les participations des deux communautés de communes à hauteur de 855 000 € et que, sur la base, à la fois, d'une répartition à part égale entre les deux membres du syndicat, et du nombre des habitants de la commune sortante par rapport à la population totale de la communauté de communes du Vexin-Thelle (491 sur 21 171), la part à charge de la commune sortante peut être fixée à 9 914,62 € ;

CONSIDÉRANT qu'au 31 décembre 2018, la valeur nette comptable de l'actif du budget principal du syndicat s'élève à 11 397 695,12 €, que l'encours de la dette s'élève à 2 475 335,42 € et que, selon la même clef de répartition, la part de la valeur d'actif à répartir au profit de la commune sortante peut être fixée à 132 168,26 € et l'encours de dette due par celle-ci à 28 704,12 € ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au 31 décembre 2018, ce budget présente un déficit d'investissement de 254 518,33 € et un excédent de fonctionnement de 337 308,90 € et que le déficit d'investissement à la charge de la commune sortante peut être fixé à 2 951,41 € et l'excédent de fonctionnement à lui reverser fixé à 3 911,45 €, soit une trésorerie à transférer à la commune sortante de 960,04 € ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'actif et le passif sont répartis, entre la commune Montchevreuil et la communauté de communes du Vexin-Thelle, dans les conditions prévues suivantes.

Au budget de la communauté de communes sont ainsi prévues les opérations suivantes :

– au titre du budget principal :

- un titre au compte 2041583 pour la somme de 91 760 € ;
- un mandat au compte 678 pour la somme de 83 362,76€ ;
- un mandat au compte 1068 pour la somme de 69 052,91€ ;

– au titre du budget du centre nautique :

- un titre au compte 1068 pour la somme de 2 951,41€ ;
- un mandat au compte 678 pour la somme de 3 911,45€ ;

– au titre du budget du SPANC :

- un mandat au compte 1068 pour la somme de 600,89 € ;
- un mandat au compte 678 pour la somme de 13 093,80 €.

En contrepartie, la commune nouvelle de MONTCHEVREUIL émettra sur son budget principal :

– au titre des opérations liées au centre nautique :

- un mandat au compte 1068 pour la somme de 2 951,41 € ;
- un titre au compte 778 pour la somme de 3 911,45 € ;

– au titre des opérations liées au SPANC :

- un titre au compte 1068 pour la somme de 600,89 € ;
- un titre au compte 778 pour la somme de 13 093,80 € ;

– pour les autres opérations :

- un mandat au compte 2041583 pour la somme de 91 760€ correspondant aux 248 prises du très haut débit ;
- un titre au compte 1068 pour la somme de 69 052,91€ ;
- un titre au compte 778 pour la somme de 83 362,76€.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le président de la communauté de communes du Vexin-Thelle et le maire de Montchevreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais le 13 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

PROJET

RÉPARTITION DES CHARGES

entre

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE (CCVT)

et

L'EX COMMUNE DE BACHIVILLERS

Contexte

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 porte création à compter du 1er janvier 2019, de la commune nouvelle « Montchevreuil », constituée des communes de Fresneaux-Montchevreuil et de Bachivillers. Cette commune nouvelle est rattachée à la Communauté de Communes des Sablons.

Il est rappelé à ce stade :

- que la commune de Bachivillers était rattachée à la Communauté de Communes du Vexin-Thelle (CCVT) jusqu'au 31/12/2018.
- que les dispositions financières applicables en cas de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont prévues à l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise notamment que « *les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis..... entre la commune qui se retire de l'EPCI et l'établissement..... Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions.....entre la commune qui se retire de l'EPCI et l'établissement* »
Si un principe d'équité doit présider à la répartition des immobilisations et des emprunts entre la commune sortante et l'EPCI, une clé de répartition simple et unique ne peut généralement pas être adoptée.

Pour mémoire, la CCVT a délibéré le 14 mars 2019. Le conseil communautaire a souhaité mettre à la charge de la commune sortante un prorata de l'encours de la dette déterminé pour une partie au nombre d'habitants et pour une seconde partie au nombre réel de prises conventionnées avec le SMOTHD pour l'installation du Très Haut Débit.

Il a aussi fait part de sa volonté de demander une part de l'encours de la dette ayant financé la construction du Centre Nautique au prorata du nombre d'habitants.

La commune sortante et l'EPCI ne sont pas parvenus à un accord.

Ainsi, par arrêté préfectoral du 26 novembre 2019, j'ai été désignée liquidateur afin de déterminer la répartition des charges dans le cadre de la sortie de l'ex-commune de BACHIVILLERS de la CCVT.

Méthode de travail

détermination :

- 1 - du poids de la commune de Bachivillers au sein de l'EPCI
- 2 - de la territorialisation des équipements
- 3 - de la contribution de la commune sortante au financement de l'EPCI

Résultats de mes travaux :

En préambule, il est précisé que 5 budgets annexes sont rattachés au budget principal de la CCVT

- Service d'assainissement non collectif (SPANC)
- Parc d'activité districale
- Zone d'activité intercommunale ZAI FLEURY
- Zone d'activité intercommunale ZAI VEXIN
- BIL

La CCVT est aussi le second membre du Syndicat Mixte du Centre Nautique du Vexin.

1° La **population** des différents acteurs au 31 décembre 2018 est la suivante:

- La commune de BACHIVILLERS: 491 habitants
- La CCVT: 21 171 habitants
- Le Syndicat Mixte du Centre Nautique du VEXIN: 53 768 habitants

2° S'agissant de la détermination de la **territorialisation des équipements**, je précise que deux éléments peuvent être pris en compte :

- une partie de l'installation du réseau fibre optique dans le cadre du déploiement du Très Haut Débit peut être rattaché directement à la commune sortante. Le nombre de prises installées à Bachivillers est de 248 sur un total de 8 301 prises.
- une partie des installations des systèmes d'assainissement non collectif. 3 049 installations ont été contrôlées sur l'ensemble du territoire de l'EPCI dont 193 sur le territoire de l'ex- commune de BACHIVILLERS.

3° J'ai procédé à une étude budget par budget de la contribution de la commune sortante au financement de l'EPCI

- ZAI FLEURY (Code budget 109)

L'étude du compte de gestion 2018 fait apparaître que :

* les recettes de fonctionnement réelles ont été d'environ 66 000€ dont seulement 8 500€ de subventions exceptionnelles.

* Ce budget s'autofinance donc à près de 90 % par la vente des terrains.

* Ce budget n'a pas été financé par l'emprunt

* Ce budget présente les résultats suivants :

- un excédent d'investissement de 58 457,00€
- un excédent de fonctionnement de 823,65€

Au prorata du nombre d'habitants, la répartition de ces excédents à la commune sortante serait la suivante :

- excédent d'investissement de 1 355,74€
- excédent de fonctionnement de 19,10€
- soit une trésorerie à transférer de 1 374,84€

Ainsi, compte tenu des éléments ci-dessus, du fait que le retrait de la commune n'a aucun impact sur le financement de ce budget, et de la modicité des résultats à transférer, je propose de ne pas prendre en compte ce budget dans la répartition.

ZAI VEXIN-THELLE (Code budget 609)

Ce budget a été créé en 2017. A ce jour, il est exclusivement financé par une subvention à hauteur de 15 000€ pour mémoire en 2018, soit 0,71€ par habitant (348,61€ pour la commune sortante).

Au 31/12/2018, il ne dispose d'aucun actif et passif, pas de résultat d'investissement et un excédent de fonctionnement de seulement 3 965,58€. Son activité est donc marginale. De plus, selon les informations reçues de l'EPCI, ce budget a été dissous en 2019.

- PARC ACTIVITES DISTRICTAL (Code budget 209)

L'activité et le financement de ce budget repose exclusivement sur l'aménagement et la vente de terrains.

Aucune recette réelle de fonctionnement n'a été constatée en 2018.

L'encours de la dette s'élève à 683 150,11€. Ainsi, l'encours de la dette due par la commune sortante est de 15 843,69€. Par contre, ce budget a aussi été financé à hauteur de 271 869,69€ par des subventions départementales et régionales.

Les résultats au 31/12/2018 sont les suivants :

- un excédent d'investissement de 971 187,80€
- un excédent de fonctionnement de 29 522,90€

Au prorata du nombre d'habitants, la répartition de l'encours de la dette et des excédents à la commune sortante se répartirait comme suit:

- excédent d'investissement à reverser à la commune sortante 22 523,89€
- excédent de fonctionnement à reverser à la commune sortante 684,70€
- soit une trésorerie à transférer à la commune sortante de 23 208,59€

Dans sa décision du 29 mars 2019, l'EPCI souhaitait mettre à la charge de la commune sortante une partie de l'encours de la dette. Or, le retrait de la commune n'a aucun impact sur le financement de ce budget. Ainsi, je propose de ne pas prendre en compte ce budget dans la répartition.

- BIL 1 (Code budget 509)

Le financement du budget BIL1 repose exclusivement sur les revenus des immeubles.

Ce budget ne présente pas d'encours de dette.

Les résultats au 31/12/2018 sont les suivants :

- un excédent d'investissement de 544 073,91€
- un excédent de fonctionnement de 1 230,71€

Au prorata du nombre d'habitants, la répartition de ces excédents à la commune sortante pourrait être la suivante :

- excédent d'investissement de 12 918,22€
- excédent de fonctionnement de 28,54€
- soit une trésorerie à transférer de 12 646,76€

Le retrait de la commune n'a aucun impact sur le financement de ce budget, je propose de ne pas prendre en compte ce budget dans la répartition.

- SPANC (Code budget 511)

Ce budget est un service public industriel et commercial (SPIC). Ce service est donc, soumis à la règle d'équilibre strict posée par l'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le financement de ce service est assuré par les redevances perçues auprès des usagers qui doivent couvrir l'ensemble des charges de l'activité. L'article L.2224-2 du CGCT interdit, par principe, aux collectivités de rattachement la prise en charge au sein de leur budget propre des dépenses liées à l'exploitation d'un SPIC.

Néanmoins, certains flux financiers du budget principal vers le budget SPIC sont possibles mais restent encadrés par le CGCT.

En l'occurrence, en 2018, le SPANC de la CC du Vexin-Thelle est financé à hauteur de 65,33 % par la facturation des frais aux bénéficiaires.

Selon les informations reçues de la part de la CC du Vexin Thelle, il y a 218 installations sur l'ex commune de Bachivillers dont 193, ont bénéficié d'un contrôle diagnostic à 100€. De plus, l'Agence de l'eau Seine Normandie a versé au total à la CC du Vexin Thelle la somme de 164 640€ pour le contrôle diagnostic de 3 049 installations soit 54€ par installation.

Ce budget ne présente pas d'encours de dette.

Les résultats au 31/12/2018 sont les suivants :

- un excédent d'investissement de 9 492,79€
- un excédent de fonctionnement de 206 854,84€

Deux solutions de répartition peuvent être envisagées soit au nombre d'installations ayant bénéficié d'un diagnostic soit au nombre d'habitants.

Au prorata du nombre d'installations, la répartition de ces excédents à la commune sortante pourrait être la suivante :

- excédent d'investissement de 600,89€
- excédent de fonctionnement de 13 093,80€
- soit une trésorerie à transférer de 13 694,69€

Au prorata du nombre d'habitants, la répartition de ces excédents à la commune sortante pourrait être la suivante :

- excédent d'investissement de 220,16€
- excédent de fonctionnement de 4 797,40€
- soit une trésorerie à transférer de 5 017,56€

Ainsi, compte tenu des éléments ci-dessus, je propose de retenir la répartition au nombre d'installations diagnostiquées.

- CC DU VEXIN-THELLE Budget principal (Code budget 309)

Au 31 décembre 2018, la valeur nette comptable de l'actif du budget principal est 28 089 908,05€ dont 3 071 370€ pour le déploiement du Très Haut Débit.

L'encours de la dette est de 4 572 963,91€ dont 2 388 268,12€ pour le Très Haut Débit. Il convient aussi de préciser à ce stade, qu'une partie de l'encours de la dette, soit la somme totale de 525 500,18€ fera l'objet de dispositions particulières. En effet, deux prêts ont été signés en 2010 pour la réhabilitation de l'ancien hôpital de Chaumont en Vexin. Les deux tiers de ce bâtiment ont

été mis en location à de partenaires extérieurs. Ainsi, je propose de ne répartir qu'un tiers de cet encours, le reste étant financé par les revenus locatifs.

Ce budget présente les résultats suivants :

- un déficit d'investissement de 431 916,94€
- un excédent de fonctionnement de 3 594 445,84€

Ainsi, selon le principe de l'article L 5211-25-1 du CGCT, je propose la répartition suivante à la commune sortante :

- Très haut débit au nombre de prises
 - encours de la dette due par la commune sortante : 71 354,69€
 - montant du Très haut débit à reverser à la commune sortante : 91 760€
- Réhabilitation de l'ancien hôpital à hauteur de 33 %
 - encours de la dette due par la commune sortante : 4 062,48€
- les autres données comptables au prorata du nombre d'habitants :
 - encours de la dette due par la commune sortante : 38 477,92€
 - déficit d'investissement à la charge de la commune sortante : 22 707,09€
 - excédent de fonctionnement à reverser à la commune sortante : 83 362,76€
 - soit une trésorerie à transférer à la commune sortante : 60 655,67€

- SYNDICAT MIXTE CENTRE NAUTIQUE DU VEXIN (Code budget 310)

En préambule de ce rapport, il a été précisé que le conseil communautaire, dans sa délibération du 29 mars 2019 a fait part de sa volonté de demander une part de l'encours de la dette ayant financé la construction du Centre Nautique du Vexin-Thelle au prorata du nombre d'habitants.

Ce syndicat comprend 2 collectivités membres, à savoir :

- La communauté de Communes du Vexin-Thelle
- La communauté de Communes du Vexin-Normand

L'article 13 des statuts du syndicat mixte pour la réalisation et la gestion du Centre Nautique du Vexin stipule que les deux EPCI participeront aux frais de fonctionnement et d'investissement (dont les remboursements des emprunts) engagés par le Syndicat Mixte à hauteur de 50 % chacun. Le budget 2018 a été uniquement financé par les participations des 2 EPCI à hauteur de 855 000€. Ainsi, on peut considérer que la part de l'ex-commune de BACHIVILIERES s'élève à 9 914,62€.

Au 31 décembre 2018, la valeur nette comptable de l'actif du budget principal est 11 397 695,12€. La part devant être répartie à la commune sortante est de 132 168,26€.

L'encours de la dette est de 2 475 335,42€. La part de l'encours de la dette due par la commune sortante est de 28 704,12€.

Ce budget présente les résultats suivants :

- un déficit d'investissement de 254 518,33€
- un excédent de fonctionnement de 337 308,90€

Ainsi, selon le principe de l'article L 5211-25-1 du CGCT, il convient de prendre en compte tant la quote-part de l'actif net que le montant du passif. Je propose donc, la répartition suivante à la commune sortante :

- déficit d'investissement à la charge de la commune sortante : 2 951,41€
- excédent de fonctionnement à reverser à la commune sortante : 3 911,45€
- soit une trésorerie à transférer à la commune sortante : 960,04€

4° La traduction comptable des éléments de ce rapport sont les suivantes :

- Au titre du Centre nautique :
 - un titre au compte 1068 pour la somme de 2 951,41€
 - un mandat au compte 678 pour la somme de 3 911,45€.
- Au titre du budget principal
 - un titre au compte 2041583 pour la somme de 91 760 €
 - un mandat au compte 678 pour la somme de 83 362,76€
 - un mandat au compte 1068 pour la somme de 69 052,91€
- Au titre du SPANC
 - un mandat au compte 1068 pour la somme de 600,89€
 - un mandat au compte 678 pour la somme de 13 093,80€

En contre partie, la commune nouvelle de MONTCHEVREUIL émettra sur son budget principal:

- Pour les opérations liées au Centre Nautique
 - un mandat au compte 1068 pour la somme de 2 951,41€
 - un titre au compte 778 pour la somme de 3 911,45€
- Pour les opérations du SPANC
 - un titre au compte 1068 pour la somme de 600,89€
 - un titre au compte 778 pour la somme de 13 093,80€
- Pour les autres opérations
 - un mandat au compte 2041583 pour la somme de 91 760€ correspondant aux 248 prises du très haut débit
 - un titre au compte 1068 pour la somme de 69 052,91€
 - un titre au compte 778 pour la somme de 83 362,76€

BUDGET ZAI FLEURY

CCVT Clé de répartition au prorata des habitants			BACHVILIERS 21 171 491 0,023192102		
COMPTES	DEBIT	CREDIT	COMPTES	DEBIT	CREDIT
Classe 1		360 220,91	Classe 1		8 354,28
1068		241 382,44	1068		5 598,17
110		690,54	110		16,02
Classe 1	99 401,04		Classe 1	2 305,32	
total cl 1	99 401,04	602 293,89	total cl 1	2 305,32	13 968,46
Classe 2	443 745,31		Classe 2	10 291,39	
		0,00			0,00
total cl 2	443 745,31	0,00	total cl 2	10 291,39	0,00
Classe 4		1348,00	Classe 4		31,26
Classe 4	1048,02		Classe 4	24,31	
total cl 4	1 048,02	1 348,00	total cl 4	24,31	31,26
CI 6	68 160,05		CI 6	1 580,77	
CI 7		68 293,16	CI 7		1 583,86
total global	612 354,42	671 935,05	total global	14 201,79	15 583,59
	excéd fonct ant	690,54		excéd fonct ant	16,02
	résultat n	133,11		résultat n	3,09
002	résultat cumulé	823,65	002	résultat cumulé	19,10
	ri	601 603,35		ri	13 952,45
	di	543 146,35		di	12 596,71
001	excédent invest	58 457,66	001	excédent invest	1 388,74
Trésorerie à transférer		59 580,63	Trésorerie à transférer		1 381,80

BUDGET PARC ACTIVITES DISTRICTAL

CCVT			BACHIVILIERS		
Clé de répartition au prorata des habitants			21 171	491	0,023192102
COMPTES	DEBIT	CREDIT	COMPTES	DEBIT	CREDIT
1322 et 1323		271 869,69	1322 et 1323		6 305,23
1641		683 150,11	1641		15 843,69
1068		287 729,34	1068		6 673,05
110		29 522,17	110		684,68
Classe 1			Classe 1	0,00	
total cl 1	0,00	1 272 271,31	total cl 1	0,00	29 506,65
Classe 3	271 561,34		Classe 3	6 298,08	
		0,00			0,00
total cl 3	271 561,34	0,00	total cl 3	6 298,08	0,00
Compte 16884		2793,32	Compte 16884		64,78
Compte 1069	210,17		Compte 1069	4,87	
total	210,17	2 793,32	total	4,87	64,78
CI 6	295 818,85		CI 6	6 860,66	
CI 7		295 819,58	CI 7		6 860,68
total global	567 590,36	1 570 884,21	total global	13 163,61	36 432,11
	excéd fonct ant	29 522,17		excéd fonct ant	684,68
	résultat n	0,73		résultat n	0,02
002	résultat cumulé	29 522,90	002	résultat cumulé	684,70
	ri	1 242 749,14		ri	28 821,97
	di	271 561,34		di	6 298,08
001	excédent invest	971 187,80	001	excédent invest	22 923,89
Trésorerie à transférer		1 003 293,85	Trésorerie à transférer		23 268,49

BUDGET BIL 1 – CC DU VEXIN THELLE

CCVT			BACHIVIERS		
Clé de répartition au prorata des habitants			21 171	491	0,023192102
COMPTES	DEBIT	CREDIT	COMPTES	DEBIT	CREDIT
Classe 1		593 933,05	Classe 1		13 774,56
1068		213 638,70	1068		4 954,73
110		41,71	110		0,97
Classe 1	141 198,78		Classe 1	3 274,70	
total cl 1	141.198,78	807 613,46	total cl 1	3 274,70	18 730,25
Classe 2	825 750,79		Classe 2	19 150,90	
Comptes 28		703 451,73	Comptes 28		16 314,52
total cl 2	825 750,79	703 451,73	total cl 2	19 150,90	16 314,52
Classe 4 créditeur		4 989,00	40471		
Classe 4 débitéur	10 057,77		4111		
total cl 4	10 057,77	4 989,00	total cl 4		0,00
Cl 6	66 171,89		Cl 6	1 534,66	
Cl 7		67 360,69	Cl 7		1 562,24
total global	1 043 179,03	1 583 414,88	total global	23 960,25	36 607,01
	excéd fonct ant	41,71		excéd fonct ant	0,97
	résultat n	1 189,00		résultat n	27,58
002	résultat cumulé	1 230,71	002	résultat cumulé	28,54
	ri	1 511 023,48		ri	35 043,81
	di	966 949,57		di	22 425,59
001	excédent invest	544 973,91	001	excédent invest	12 618,22
Trésorerie à transférer		540 235,85	Trésorerie à transférer		12 646,76

BUDGET CC DU VEXIN THELLE

CCVT			BACHIVIERS		
Clé de répartition au prorata des habitants			21 171	491	0,023192102
Sauf pour le haut débit où la répartition est au nombre de prises			8 301	248	0,0299
COMPTES	DEBIT	CREDIT	COMPTES	DEBIT	CREDIT
Classe 1 hors emprunt		15 802 455,62	Classe 1 hors emprunt		366 492,17
1641 ancien HP		525 500,18	1641 ancien HP		4 062,48
1641		1 659 095,61	1641		38 477,92
1068		8 694 214,79	1068		201 637,12
110		3 594 445,84	110		83 362,76
1641 HAUT DEBIT		2 388 368,12	1641 HAUT DEBIT		71 354,69
Classe 1	1 411 643,21		Classe 1	32 738,97	
total cl 1	1 411 643,21	32 664 080,16	total cl 1	32 738,97	765 387,14
Classe 2	27 035 613,48		Classe 2	627 012,72	
2041583 haut débit	3 071 370,00		2041583 haut débit	91 760,00	
Comptes 28		2 017 075,43	Comptes 28		46 780,22
total cl 2	30 106 983,48	2 017 075,43	total cl 2	718 772,72	46 780,22
Classe 4 crédeur		2 152 033,88	Classe 4 crédeur		
Classe 4 débiteur	65 048,20		Classe 4 débiteur		
total cl 4	65 048,20	2 152 033,88	total cl 4	0,00	0,00
Cl 6			Cl 6	0,00	
Cl 7			Cl 7		0,00
total global	31 583 674,89	36 833 189,47	total global	751 511,69	812 167,36
	excéd fonct ant	3 594 445,84		excéd fonct ant	83 362,76
	résultat n	0,00		résultat n	0,00
002	résultat cumulé	3 594 445,84	002	résultat cumulé	83 362,76
	ri	31 086 709,75		ri	728 804,60
	di	31 518 626,69		di	751 511,69
001	Déficit invest	-431 918,94	001	Déficit invest	-32 767,69
	515 à transférer	5 249 514,58		515 à transférer	60 655,67

BUDGET SPANC- CC DU VEXIN THELLE

CCVT			BACHIVIERS		
Clé de répartition au prorata des installations			3 049	193	0,063299442
COMPTES	DEBIT	CREDIT	COMPTES	DEBIT	CREDIT
Classe 1		0,00	Classe 1		0,00
1068		9 492,79	1068		600,89
110		183 436,44	110		11 611,42
Classe 1	0,00		Classe 1	0,00	
total cl 1	0,00	192 929,23	total cl 1	0,00	12 212,31
Classe 2	0,00		Classe 2	0,00	
Comptes 28		0,00	Comptes 28		0,00
total cl 2	0,00	0,00	total cl 2	0,00	0,00
Classe 4		10 047,46	40471		
créditeur			4111		
Classe 4	0,00		total cl 4		0,00
débitéur		10 047,46	Cl 6	2 422,32	
total cl 4	0,00	10 047,46	Cl 7		3 904,69
Cl 6	38 267,60		total global	2 422,32	16 117,00
Cl 7		61 686,00			
total global	38 267,60	264 662,69			
	excéd fonct ant	183 436,44		excéd fonct ant	11 611,42
	résultat n	23 418,40		résultat n	1 482,37
002	résultat cumulé	206 854,84	002	résultat cumulé	13 093,80
	ri	9 492,79		ri	600,89
	di	0,00		di	0,00
001	excédent invest	9 492,79	001	excédent invest	600,89
	Trésorerie à transférer	226 395,09		Trésorerie à transférer	13 694,68

BUDGET SPANC- CC DU VEXIN THELLE

CCVT			BACHIVIERS		
Clé de répartition au prorata des habitants			21 171	491	0,023192102
COMPTES	DEBIT	CREDIT	COMPTES	DEBIT	CREDIT
Classe 1		0,00	Classe 1		0,00
1068		9 492,79	1068		220,16
110		183 436,44	110		4 254,28
Classe 1	0,00		Classe 1	0,00	
total cl 1	0,00	192 929,23	total cl 1	0,00	4 474,43
Classe 2	0,00		Classe 2	0,00	
Comptes 28		0,00	Comptes 28		0,00
total cl 2	0,00	0,00	total cl 2	0,00	0,00
Classe 4 créditeur		10 047,46	40471		
Classe 4 débitéur	0,00		4111		
total cl 4	0,00	10 047,46	total cl 4		0,00
Cl 6	38 267,60		Cl 6	887,51	
Cl 7		61 686,00	Cl 7		1 430,63
total global	38 267,60	264 662,69	total global	887,51	5 905,06
	excéd fonct ant	183 436,44		excéd fonct ant	4 254,28
	résultat n	23 418,40		résultat n	543,12
002	résultat cumulé	206 854,84	002	résultat cumulé	4 797,40
	ri	9 492,79		ri	220,16
	di	0,00		di	0,00
001	excédent invest	9 492,79	001	excédent invest	220,16
Trésorerie à transférer		226 395,09	Trésorerie à transférer		5 017,56

SYND MIXTE CENTRE NAUTIQUE

SYND MIXTE CENTRE NAUTIQUE Clé de répartition au prorata des habitants			BACHVILLIERS 21 171 491 0,023192102		
COMPTES	DEBIT	CREDIT	COMPTES	DEBIT	CREDIT
1641		2 475 335,42	1641		28 704,12
Classe 1 hors compte 16		7 159 044,94	Classe 1 hors compte 16		83 016,65
1068		1 508 796,43	1068		17 496,08
110		152 301,90	110		1 766,10
Classe 1	0,00		Classe 1	0,00	
total cl 1	0,00	11 295 478,69	total cl 1	0,00	130 982,95
Classe 2	11 418 291,43		Classe 2	132 407,09	
Comptes 28		20 596,31	Comptes 28		238,84
total cl 2	11 418 291,43	20 596,31	total cl 2	132 407,09	238,84
Classe 4 créditeur		28 853,70	40471		
Classe 4 débitéur	0,00		4111		
total cl 4	0,00	28 853,70	total cl 4		0,00
Cl 6	669 993,00		Cl 6	7 769,27	
Cl 7		855 000,00	Cl 7		9 914,62
total global	12 088 284,43	12 199 928,70	total global	140 176,37	141 136,41
	excéd fonct ant	152 301,90		excéd fonct ant	1 766,10
	résultat n	185 007,00		résultat n	2 145,35
002	résultat cumulé	337 308,90	002	résultat cumulé	3 911,45
	ri	11 163 773,10		ri	129 455,68
	di	11 418 291,43		di	132 407,09
001	excédent invest	-254 818,33	001	excédent invest	-2 851,41
Trésorerie à transférer		111 644,27	Trésorerie à transférer		960,04

Vu pour être annexé
au présent arrêté
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de légalité et des élections**

**La préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Arrêté portant constitution d'une délégation spéciale pour la commune de Noyon

Vu les articles L 2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu la décision du Conseil d'État en date du 22 juillet 2021, rejetant la requête de Madame Sandrine DAUCHELLE et confirmant la décision du 10 février 2021 du tribunal administratif d'Amiens, annulant les opérations électorales du 15 mars et du 28 juin 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Noyon ;

Considérant que l'annulation, devenue définitive, de tous les membres du conseil municipal implique d'installer une délégation spéciale dans la commune de Noyon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE:

Article 1er : Il est institué une délégation spéciale dans la commune de Noyon à compter du 27 juillet 2021.

Article 2 : Elle est composée de :

- Mme Dominique CIAVATTI, directeur des services pénitentiaires à la retraite,
- Mme Dominique DANNEEL, attachée d'administration de l'État à la retraite,
- M. Christophe FYAD, directeur de la citoyenneté et des étrangers en France à la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage aux emplacements habituels et qui sera notifié à chaque membre de la délégation spéciale.

A Beauvais, le **23 JUL. 2021**

Corinne ORZECOWSKI

**Arrêté portant autorisation temporaire d'exploiter une unité
d'abattage ovin les 20 et 21 juillet 2021
Société LES ABATTOIRS DE CREIL
Commune de Creil**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à 511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2210-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M.Sébastien Lime, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise.

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la demande présentée le 30 avril 2021 et complétée le 07 juin 2021 par M. MEDJAHED Mohamed relatif à une demande d'autorisation d'exploiter une unité d'abattage implantée sur les communes de CREIL et SAINT MAXIMIN ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 21 juin 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 7 juillet 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 15 juillet 2021 ;

Vu la décision d'agrément temporaire délivrée le 15 juillet 2021 et notamment les jours et heures d'abattage ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts

mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1 :

Sous réserve des droits des tiers, est délivré le présent arrêté relatif à l'exploitation d'une installation d'abattage implantée sur les communes de Creil et Saint Maximin, les 20 et 21 juillet 2021.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2210-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement de la SARL « Les abattoirs de Creil » implanté sur les communes de Creil et Saint Maximin.

L'établissement est rangé sous la rubrique

- Rubrique 2210-3 pour les installations mobiles, présentes sur un même site moins de 30 jours/an pour un tonnage inférieur à 30 T/J
- La capacité maximale de l'établissement est de : 20 t/j

Article 3 :

Font l'objet de la présente dérogation :

- Le site de l'abattoir situé à 10, 25, 64, 85 et 95 m de 7 entreprises.

Article 4 :

Les mesures compensatoires :

- La bergerie ne sera pas curée les samedis dimanches et jours fériés ;
- Pas d'épandage les samedis dimanches et jours fériés ;
- Les transports des fumiers du site d'abattage ne sont autorisés que du lundi au vendredi et restent interdits les jours fériés.

Article 5 :

L'épandage sera pratiqué à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan d'épandage joint à la déclaration.

Le plan d'épandage représente une superficie de 25 ha pour les fumiers, les lisiers et purins.

Article 6 :

Les dépôts en champs devront respecter les prescriptions ci après :

- Lors de la construction du dépôt sur la parcelle d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

- Ces dépôts sont interdits :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente.

- Ces dépôts sont interdits dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, dans les zones d'infiltration préférentielles. En cas de dépôt sur sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant.

- Les zones de dépôt doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leur emplacement doit être modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.

Article 7 :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

Article 8 :

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Article 9 :

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration à la préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 10 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr

Article 11 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Creil et de Saint Maximin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Creil et de Saint Maximin font connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires de Creil et Saint-Maximin le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

15 JUL. 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**Lancement de la campagne d'agrément des mandataires judiciaires individuels
de l'Oise**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrête

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais, chef-lieu de département ;

Considérant que les trois modes d'exercice des mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent être présents sur chaque ressort des tribunaux judiciaires ;

Considérant une hausse prévisible de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de 7 % en moyenne sur la région sur la période 2020/2025 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France

Arrête

ARTICLE 1er : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Oise est défini en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Oise soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais.

ARTICLE 4 : Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier – CS – 81114 – 80 011 Amiens cedex ou peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 JUIL. 2021**

La préfète,

Corinne ORZECOWSKI

Avis d'appel à candidatures
aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel pour le département de l'Oise

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures

Madame la Préfète de l'Oise

1 Place de la Préfecture
60022 BEAUVAIS Cedex

Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France

Les Arcades de Flandre – 70 Rue Saint Sauveur – BP 30502
59022 LILLE Cedex

Date de début de réception des candidatures

Le 22 juillet 2021 à 8h00

Date de fin de réception des candidatures

Le 23 septembre 2021 à 16h45

1 - Contexte

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de la gestion du budget familial de la région Hauts-de-France mentionné au b du 2° de l'article L.312-5 du code précité établi par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 précise les objectifs et les besoins suivants :

Les trois modes d'exercice des mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent être présents sur chaque ressort des tribunaux judiciaires ;

La campagne d'agrément doit :

- répondre à une hausse d'activité prévisible au regard de l'augmentation du nombre de personnes âgées de plus de 60 ans, des seniors dépendants et des bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé, de 7% en moyenne sur la région sur la période 2020/2025,
- prévoir le remplacement des MJPM cessant leur activité ou déménageant dans une autre région,
- assurer la continuité de service en cas d'arrêt d'activité non prévisible,
- engager les MJPM nouvellement agréés à exercer à temps plein avec une montée en charge programmée de l'activité pour atteindre a minima 25 à 30 mesures, afin de garantir une professionnalisation et un exercice de qualité.

2 - Qualités et adresses des autorités compétentes pour délivrer l'agrément

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

Préfète de l'Oise
1 Place de la Préfecture
60022 BEAUVAIS Cedex

Procureur de la République près le Tribunal de Beauvais
20 Boulevard Saint Jean
BP 10325
60021 BEAUVAIS Cedex

3 - Modalités de publication de l'avis d'appel à candidatures

En complément de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, l'avis d'appel à candidatures est publié sur le site de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités : <https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr>

4 - Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire

L'appel à candidature a pour objet l'agrément de **3 mandataires** en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle, de tutelle et de mesures d'accompagnement judiciaire.

Les candidatures doivent répondre à des critères définis à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles.

Seront privilégiés les candidatures qui non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D-471-3 du code de l'action sociale et des familles (conditions de moralité, d'âge, de formation, d'expérience professionnelle et d'assurance en responsabilité civile).

5 - Modalités de dépôt des dossiers de candidature

5.1 - Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 23 septembre 2021 à 16h45.

5.2 - Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n°13913*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, auquel sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF (la liste de ces pièces est rappelée dans le formulaire).

Une notice explicative est jointe au formulaire CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

5.3- Modalités et adresse de transmission de la candidature

Le dossier de candidature est à envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le délai de fin de réception des candidatures défini dans le présent avis aux deux adresses suivantes :

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France
Les Arcades de Flandre – 70, rue Saint Sauveur
BP 30502

Procureur de la République près le Tribunal de Beauvais
20 Boulevard Saint Jean
BP 10325
60021 BEAUVAIS Cedex

6 - Modalités d'instruction des demandes de candidature

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases :

1ère phase : vérification de la complétude des dossiers de candidatures

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes.

Le dossier de candidatures est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF.

2^{ème} phase : vérification de la recevabilité des candidatures

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

3ème phase : audition des candidats

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

4^{ème} phase : classement des candidatures et décisions

Dans la limite du nombre d'agréments que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés en fonction des objectifs et des besoins définis par le schéma régional, des critères mentionnés au 3^{ème} alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Le candidat devra également pour être agréé respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les critères de classement et de sélection des candidatures sont les suivants en application de l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées
Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;

b) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;

c) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;

d) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;

b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire,

c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

L'appréciation de ces critères tient compte des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire et qui sont rappelés dans l'avis d'appel à candidature.

7-Personnes à contacter

Les précisions complémentaires peuvent être demandées à :

Mme Jasmine MEURIN

Tél : 03 20 14 91 13 ou 06 07 77 21 88

Adresse mail : jasmine.meurin@dreets.gouv.fr

Mme Francesca DOS SANTOS

Tél : 03 20 14 42 73 ou 06 73 12 84 49

Adresse mail : francesca.dos-santos@dreets.gouv.fr

Conformément à l'article R.472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celle-ci ».